

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE À LA  
DEMANDE DE MODIFICATIONS DE L'OPTION D'INSTALLATION D'UN COMPTEUR N'ÉMETTANT PAS  
DE RADIOFRÉQUENCES**

---

- 1. Références :**
- (i) Pièce B-0196, p. 3;
  - (ii) Pièce B-0196, p. 15;
  - (iii) Dossier R-3788-2012, pièce B-0006, p. 19-21.

**Préambule :**

- (i) *« Les frais proposés par le Distributeur se situent dans le bas de la fourchette des frais exigés par d'autres entreprises nord-américaines qui offrent une option semblable à leurs clients ».*
- (ii) Comparatif des frais liés aux options de retrait offertes par les entreprises nord-américaines.
- (iii) Annexe – Balisage des options de retrait offertes par les entreprises nord-américaines

**Demande :**

- 1.1 En considérant la référence (ii), veuillez mettre à jour l'étude de balisage des options de retrait offertes par les entreprises nord-américaines mentionnée à la référence (iii).

- 2. Références :**
- (i) Pièce B-0197, p. 6;
  - (ii) Dossier R-3863-2013, pièce B-0062, p. 10.

**Préambule :**

(i) *« La révision à la baisse des frais de l'option de retrait est le résultat d'efforts déployés par le Distributeur pour optimiser ses interventions. Afin de réduire de façon encore plus importante les frais mensuels de relève, le Distributeur propose que le nombre de lectures par année soit réduit de moitié. Le tout se concrétise par une réduction des frais initiaux d'installation et des frais mensuels de relève de plus de 50 % par rapport à ceux initialement approuvés par la Régie ».*

(ii) *« Sur l'ensemble du déploiement : 0,4 % de taux d'adhésion par rapport au nombre total de compteurs installés (CNG + CNC) ».*

**Demande :**

- 2.1 Veuillez estimer l'impact de la baisse des frais de l'option de retrait sur le taux d'adhésion de clients à l'option de retrait (références (i) et (ii)). Veuillez élaborer.

- 3. Références :**
- (i) Pièce B-0197, p. 8;
  - (ii) Dossier R-3788-2012, pièce B-0006, p. 13;
  - (iii) Dossier R-3788-2012, pièce B-0025, p. 16, réponse D.14.a.

**Préambule :**

- (i) Tableau 3 – Frais initiaux d’installation révisés
- (ii) Tableau – Coûts d’installation du compteur
- (iii) Tableau R-14.A – Composantes du taux à coût complet

**Demandes :**

- 3.1 Veuillez mettre à jour le tableau à la référence (iii). Veuillez expliquer chacun des écarts constatés.
- 3.2 À la lumière de la réponse à la question précédente, veuillez justifier la hausse du taux horaire à coût complet (références (i) et (ii)).

- 4. Références :**
- (i) Dossier R-3788-2012, pièce B-0030, p. 29;
  - (ii) Dossier R-3788-2012, pièce B-0039, p. 4;
  - (iii) Pièce B-0197, p. 7-8.

**Préambule :**

(i) « *Les ordres de travail associés aux demandes d’option de retrait seront retirés de la charge des installateurs de Capgemini. Ce sont les installateurs du Distributeur qui procéderont aux installations des compteurs non communicants dans le cadre de leurs activités courantes* ».

(ii) « Le montant du crédit représente le coût évité pour le Distributeur, c’est-à-dire le coût moyen d’une installation dans le cadre du déploiement massif. Les types de compteurs de nouvelle génération prévus pour les clients admissibles à l’option de retrait auraient été dans une large mesure remplacés par le prestataire de services d’installation. Le coût évité provient donc du coût d’installation dans un contexte de déploiement massif impliquant, entre autres, l’usage des services du prestataire.

[...]

*Le calcul du crédit de 39 \$ est conforme aux principes réglementaires pour l’établissement des frais de services. Ainsi, le coût des travaux réalisés par les employés du Distributeur est calculé selon le taux horaire à coûts complets, tandis que celui des travaux réalisés par un tiers correspond au montant facturé par celui-ci* ». [nous soulignons]

(iii) « Ainsi, le Distributeur a rapidement constaté après que l'option de retrait ait été offerte, qu'une grande proportion des clients voulant se prévaloir de cette option avise le Distributeur de leur choix dans les 30 jours suivants la date d'émission de la lettre d'avis d'installation d'un CNG. Conséquemment, il est possible pour le Distributeur de mieux coordonner le traitement des demandes d'installation des compteurs non communicants en les intégrant aux activités de déploiement massif des compteurs de nouvelle génération ». [nous soulignons]

**Demandes :**

- 4.1 Considérant la référence (i), veuillez préciser si l'installation actuelle des compteurs non communicants (CNC) a été réalisée à ce jour par les installateurs du Distributeur. Dans la négative, veuillez élaborer sur les raisons pour lesquelles ce n'est pas le cas.
- 4.2 Considérant le contexte du présent dossier et à la lumière des références (ii) et (iii), veuillez indiquer s'il est possible que le prestataire de service procède désormais à l'installation des CNC dans le cadre du déploiement massif des CNG.

- 5. Références :** (i) B-0197, p. 10;  
(ii) Décret 1326-2013, 11 décembre 2013.

**Préambule :**

(i) Dans sa demande, le Distributeur « *considère que sa proposition constitue un minimum acceptable quant à la précision des factures, tout en réduisant au maximum les coûts supportés par les clients se prévalant de l'option de retrait. Sans ce nombre minimal de lectures, le Distributeur ne serait toutefois pas en mesure de capter l'effet saisonnier nécessaire pour faire, le cas échéant, des estimations pour l'ensemble des clients* ».

(ii) D'autre part, tel que cité dans le décret 1326-2013, le Distributeur « *constate que l'adhésion des consommateurs à l'option de retrait est inférieure à 0,4 % contrairement à l'hypothèse initiale de 1 %* ».

**Demande :**

- 5.1 Veuillez expliquer pourquoi le Distributeur ne serait pas en mesure de capter l'effet saisonnier nécessaire considérant que plus de 99 % des clients sont prévus avoir un CNG.

- 6. Références :** (i) R-3788-2012, D-2012-128, A-0030, p. 42, par. 192.  
(ii) B-0197, p. 10.

**Préambule :**

(i) Dans le cadre du dossier de 2012, le Distributeur avait indiqué que « *Le coût de la relève manuelle d'un CNC est évalué sur la base du temps de transport requis pour effectuer cette intervention. En outre, les frais de relève sont établis sur la base du maintien de la pratique actuelle du Distributeur de procéder à six lectures de compteur par année* ». On constate que le Distributeur offre de diminuer le nombre de relevés de six à trois et de diminuer ainsi les frais de lecture en proportion.

(ii) Dans le cadre de la présente demande, le Distributeur indique que « *Par ailleurs, des réductions de coûts ne sont pas possibles en deçà de trois lectures, le Distributeur ayant un minimum de frais à encourir pour maintenir un service de relève manuelle* ». [Nous soulignons]

**Demande :**

- 6.1 Veuillez préciser quels sont les frais minimaux à encourir pour maintenir un service de relève manuelle. Veuillez élaborer.

- 7. Référence :** Pièce B-0197, p. 11.

**Préambule :**

« *De plus, si la proposition de révision à la baisse des frais de même que son application rétroactive est acceptée, le Distributeur propose d'ajouter un nouvel article [10.4.1] aux CDSÉ afin de prévoir les dispositions temporaires liées au projet Lecture à distance qui se liraient comme suit [...]* ».

**Demande :**

- 7.1 Si la proposition du Distributeur venait à être approuvée par la Régie, veuillez préciser par quel(s) moyen(s) le Distributeur entend avertir ses clients de l'entrée en vigueur des modalités prévues au nouvel article 10.4.1.